

CHAMBRE DES COMMUNES

Le lundi 19 février 1990

La séance est ouverte à 13 heures.

Prière

[Traduction]

QUESTION DE PRIVILÈGE

LES LANGUES OFFICIELLES

L'hon. Chas. L. Caccia (Davenport): Monsieur le Président, jeudi dernier, lors du débat sur la motion n° 2, présentée par le gouvernement à propos des droits linguistiques au Canada, on m'a refusé l'autorisation de participer au débat. Comme on ne m'a pas donné la parole, la motion a été mise aux voix, privant également d'autres députés de la possibilité de s'exprimer. Autrement dit, le débat a été étouffé.

Si vous regardez le hansard, à la page 8414, vous trouverez ceci:

Le président suppléant (M. Paproski): La Chambre est-elle prête à se prononcer?

M. Caccia: Non.

M. le président: Je regrette, je ne peux pas donner la parole au député. Il n'est pas vêtu comme le Règlement l'exige.

Comme vous le savez, monsieur le Président, la motion a été adoptée sans autres interventions.

Ma question de privilège porte sur le fait que l'on ne m'ait pas donné la parole. Pourrais-je ajouter qu'elle est basée sur une question fondamentale: est-ce que l'institution parlementaire est bien servie lorsque le vêtement est plus important que le débat? Autrement dit, est-ce qu'une cravate est plus importante que le message?

Monsieur le Président, sous votre gouverne nous avons fait de grands progrès, un pas à la fois. Nous avons trouvé un équilibre entre les droits individuels des députés et les droits collectifs de la Chambre, de sorte que l'institution puisse fonctionner et gérer les affaires de la nation. Nous comprenons tous cela.

En ce qui concerne les droits individuels, les femmes de cette assemblée ont le droit de se vêtir de différentes façons, selon la mode et les tendances du moment. J'ac-

cepte ce fait et je m'en réjouis même. Il reste maintenant à déterminer si la même latitude peut être accordée aux hommes. En présentant mes arguments en faveur de la modernisation des règles régissant la tenue vestimentaire pour les hommes, permettez-moi de citer les paroles du vice-président Danis, comme en témoigne le hansard du 14 décembre 1989, à la page 6908. Il a dit ceci:

À mon avis, la plupart des députés savent quelle est la tenue vestimentaire de rigueur à la Chambre. Elle est clairement exposée dans Beauchesne? Les députés doivent porter des vêtements sobres et de notre époque. C'est la règle.

Il a ensuite ajouté ce qui suit:

Lorsque nous faisons des votes, ils peut arriver que des députés se présentent à la dernière minute et qu'ils ne répondent pas techniquement aux critères de Beauchesne? C'est pourquoi nous avons, dans le passé, permis aux députés d'exercer leur droit de vote. Toutefois, si un député voulait prendre la parole à la Chambre, la présidence pourrait en décider autrement.

À mon avis, il est évident que, en rendant sa décision, le vice-président a ouvert la porte à une plus grande latitude. Vous constaterez également, à la page 8399 du hansard, que le leader parlementaire du gouvernement a dit que le débat sur la motion n° 2 se poursuivrait pendant plusieurs jours. C'est pour cette raison que plusieurs députés, y compris moi-même, ont été étonnés qu'aucun des orateurs prévus dans l'ordre normal ne se lève pour poursuivre le débat après le premier tour.

• (1310)

Par conséquent, j'ai dû demander la parole à la dernière seconde pour que le débat continue. Ma situation était semblable à celle décrite par le vice-président en décembre dernier. Avant de terminer, monsieur le Président, je tiens à signaler que le seul article du Règlement de la Chambre qui fait allusion à la tenue vestimentaire est l'article 17, qui est ainsi libellé:

Tout député qui désire obtenir la parole doit se lever de sa place, la tête découverte, et s'adresser au Président en le désignant par son titre.

J'ai obéi à cette règle jeudi dernier. Même s'il est vrai qu'on cite souvent l'ouvrage de Beauchesne en ce qui concerne la tenue vestimentaire, je crois qu'il est important de ne pas oublier que cet ouvrage est une interprétation du Règlement de la Chambre, et non le Règlement lui-même. Les règles de la Chambre sont établies dans le Règlement et je respecte entièrement l'article 17.